

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 37 du 13.02.2010

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 28 octobre 2010
— **Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-41/10) (¹)

(Manquement d'État — Assurance directe autre que l'assurance sur la vie — Directives 73/239/CEE et 92/49/CEE — Mutualités actives sur le marché de l'assurance maladie complémentaire — Transposition incorrecte ou incomplète)

(2010/C 346/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Rozet et N. Yerrell, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: M. Jacobs et L. Van den Broeck, agents)

Objet

Manquement d'État — Transposition incorrecte et incomplète des dispositions 6, 8, 15, 16 et 17 de la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228, p. 3) ainsi que des art. 20, 21 et 22 de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1)

Dispositif

1) *En transposant de manière incorrecte et incomplète la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée par la directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 mars 2002, et la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu notamment des articles 6, 8, 15, 16 et 17 de la directive*

73/239, telle que modifiée par la directive 2002/13, ainsi que des articles 20 à 22 de la directive 92/49.

2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 27.03.2010

Ordonnance de la Cour du 24 juin 2010 — Kronoply GmbH & Co. KG/Commission européenne

(Affaire C-117/09 P) (¹)

(Pourvoi — Aides d'État — Demande d'aide tendant à modifier une aide précédemment accordée à l'entreprise bénéficiaire et notifiée à la Commission après l'exécution entière du projet d'investissement — Critères de l'effet incitatif et de la nécessité)

(2010/C 346/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kronoply GmbH & Co. KG (représentants: R. Nierer et L. Gordalla, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: K. Gross, V. Kreuzschitz et T. Scharf, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 14 janvier 2009, Kronoply/Commission (T-162/06) — Kronoply/Commission, par lequel le Tribunal a rejeté le recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2006/262/CE de la Commission, du 21 septembre 2005, déclarant incompatible avec le marché commun l'aide d'État que l'Allemagne envisage d'accorder à la requérante (JO L 94, p. 50) — Projet d'aide tendant à modifier une aide précédemment accordée à l'entreprise bénéficiaire, notifié à la Commission après l'exécution entière du projet d'investissement au moyen de l'aide initialement autorisée — Appréciation erronée de l'effet incitatif et de la nécessité de l'aide litigieuse

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Kronoply GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 141 du 20.06.2009